

REPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de CRAPONNE
Arrêté permanent n°16.37 P

Objet : **SENS DE CIRCULATION AVEC ALTERNAT PRIORITAIRE NORD-SUD
RUE DU CORLEVET (AU RETRECISSEMENT N°351)**

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation rue du Corlevet,

Il y a lieu de de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRETE

Article 1 : Au rétrécissement de la rue du Corlevet, mise en place d'un sens de circulation avec alternat prioritaire Nord-Sud.

Article 2 : La signalétique et le traçage au sol sont réalisés par les services voirie VTPO de la Métropole de Lyon,

Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

- Police Municipale
- METROPOLE DE LYON - Direction Voirie VTPO
- Gendarmerie de Francheville

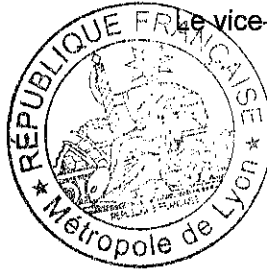
Article dernier

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Craponne, le 08 Février 2016
Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie



Pierre Abadie